



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Déclaration du Président

PRST 28/1. Vingtième anniversaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

À la 52^e séance, tenue le 25 mars 2015, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration suivante:

«Le Conseil des droits de l'homme:

1. Note que l'année 2015 marque le vingtième anniversaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui ont grandement contribué à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, tout en reconnaissant combien il importe que les engagements pris en ce sens soient mis en œuvre et traduits en mesures concrètes par tous les États, le système des Nations Unies et toutes les autres parties concernées;

2. Salue les progrès accomplis en vue de parvenir à l'égalité des sexes, mais constate que des difficultés et des obstacles considérables continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹ et des déclarations de la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième et quinzième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. Souligne que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

4. Se félicite que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles constituent un objectif à part entière dans les objectifs de développement durable proposés, et espère que les questions relatives au genre seront inscrites dans le programme de développement pour l'après-2015;

¹ Annexe de la résolution S-23/2 et annexe de la résolution S-23/3.



5. Demande aux États de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard et supprimer les obstacles à la pleine réalisation de leur potentiel en tant que partenaires égaux des hommes et des garçons, en vue d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les domaines de la vie, y compris la participation à la prise de décisions à tous les niveaux, tout en gardant à l'esprit que l'exercice du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité est l'un des pivots de l'autonomisation des femmes et des filles et de la réalisation de l'égalité et de la non-discrimination;

6. Réaffirme que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et que la coopération internationale doit jouer un rôle indispensable pour aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

7. Souscrit à l'engagement pris par les États dans la déclaration politique proclamée à l'occasion du vingtième anniversaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, adoptée à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, le 9 mars 2015, et attend avec intérêt la tenue du Forum de mobilisation des dirigeants mondiaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, le 26 septembre 2015.».
